

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1892.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le
Traité de commerce et de navigation conclu le
6 décembre 1891 entre la Belgique et l'Autriche-
Hongrie.

(Voir les n^{os} 53 et 77, session de 1891-1892, de la Chambre des
Représentants.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; VAN OCKERHOUT,
DE MEESTER DE BETZENBROECK, MACAU et le Duc d'URSEL, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu le 6 décembre 1891 entre la Belgique et l'Autriche est destiné à remplacer la Convention de 1867, arrivée à échéance il y a 15 ans, et prorogée depuis cette époque en vertu du traité même.

Les principes essentiels restent les mêmes que par le passé : liberté pleine et entière de commerce entre les deux pays, traitement de la nation la plus favorisée appliqué aux personnes, aux marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation et au transit; en outre, les privilèges, les exemptions, les immunités et les pouvoirs des consuls y sont nettement définis.

Il contient un tarif conventionnel négocié sur les mêmes bases que celui qui est appelé à régir nos relations avec le Zollverein, mais le chiffre d'affaires auquel il s'applique ne s'élève guère à plus de 50 millions d'échanges.

Les principes qui ont présidé aux négociations avec l'Autriche-Hongrie étant les mêmes que ceux qui ont présidé aux négociations avec l'Allemagne, les griefs articulés seront sans doute les mêmes pour les deux traités.

Nous pouvons nous dispenser de reproduire la réfutation.

Votre Commission a approuvé le traité avec les mêmes réserves et elle vous propose, par la même majorité, son adoption.

Le Rapporteur,
Le Duc d'URSEL.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.